

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE

Chef de bureau : M. Boutonnet

Affaire suivie par : Mme Saje

☎ 04-93-72-25-13

SPOR/AUTO/RALL.

NICE, le

21 JUIN 2016

Le préfet des Alpes-Maritimes

à

M. le commandant de la C.R.S. N° 6

MM les maires de Cannes, Mandelieu, La Roquette sur Siagne, Pégomas, Le Tignet, Spéracèdes, Saint Cézaire sur Siagne, Séranon, Caille, Andon, Saint Auban, Saint Dalmas Le Sauvage, Saint Etienne de Tinée, Isola, Saint Sauveur sur Tinée, Roure, Roubion, Beuil, Péone, Guillaumes, Daluis, Salagriffon, Sigale, Collongues, Les Mujouls, Amirat, Briançonnet, Valderoure, Escragnolles, Saint valliey de Thiey, Cabris, Grasse, Mouans Sartoux, Mougins, le Cannet,

M. le directeur départemental de la cohésion sociale

M. le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

M. le sous-préfet de Grasse

M. le président du conseil départemental

M. le président de la métropole

M. le directeur départemental des territoires et de la mer

M. le préfet du Var, des Alpes de Haute Provence

M. le président du parc national du Mercantour

M. le président de l'A.S.A.C Cannes

BORDEREAU D'ENVOI

OBJET	OBSERVATIONS
Copie de l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant le déroulement de la «2ème croisière automobile Cannes Soleil» organisée les samedi 25 et dimanche 26 juin 2016 par l'ASAC Cannes	Transmis pour : - EXECUTION - INFORMATION - AUX FINS UTILES

Pour le Préfet,
Le chef du bureau de la police générale
DRLP-E 3777

Jean-Christophe BOUTONNET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

Chef de bureau : M. Boutonnet
Affaire suivie par : M. Saje
☒ SPORTIVE/AUTO/RALLYE/SOLEIL

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code du sport,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la route,
- VU la demande présentée par M. Jean François Vergeot, président de l'ASAC Cannes à l'effet de faire disputer les **samedi 25 et dimanche 26 juin 2016** la «**2ème croisière automobile Cannes Soleil**», rallye historique de régularité pour voitures anciennes,
- VU l'avis des maires concernés,
- VU l'avis du président du conseil départemental,
- VU l'avis des services de police et gendarmerie,
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU l'avis des préfets du Var et des Alpes de Haute Provence,
- VU la décision n°2016-391 en date du 10 mai 2016 du directeur du Parc National du Mercantour autorisant la manifestation sur le territoire du parc,
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 25 mai 2016,
- VU l'attestation d'assurance établie le 29 avril 2016 par les assurances Lestienne,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er – Est autorisée la manifestation automobile dénommée «**2ème croisière automobile Cannes Soleil**» organisée **les samedi 25 et dimanche 26 juin 2016** par l'ASAC Cannes dans les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes de Haute Provence et du Var suivant l'itinéraire et l'horaire indiqué dans la demande. La manifestation sera placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

.../...

Article 2 – Cette manifestation étant basée sur le principe de la régularité et se déroulant sur routes ouvertes à la circulation, les concurrents devront respecter strictement les règles du Code de la Route notamment lors des secteurs de régularité à moyenne imposée (inférieure à 50 km/h), les arrêtés municipaux réglementant la circulation et obéir aux injonctions que les services de Police ou de Gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Article 3 – En ce qui concerne la sécurité de la manifestation, un dispositif sera mis en place par les organisateurs qui ont prévu des commissaires de route chargés des contrôles et de la sécurité tout au long du parcours.

Une signalisation suffisante devra être mise en place par les organisateurs, afin d'avertir les usagers de la route du déroulement de cette manifestation.

Une information des riverains des voies empruntées et du public devra être diffusée par les organisateurs, notamment par voie de presse, radio et affiches.

Toutes les zones susceptibles de présenter un risque devront faire l'objet d'un balisage spécial (virages, carrefours et emplacements réservés au public sur les zones de régularité).

Les brigades de gendarmerie des compagnies de Cannes et Grasse concernées par cette épreuve n'assureront pas de surveillance spécifique mais incluront cette manifestation dans le cadre de leur activité normale.

Article 4 - Le déroulement de la manifestation ne devra apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs-pompiers répondront à toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 5 - L'organisateur devra tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie des concurrents.

Article 6 - Les organisateurs prendront contact avec les maires des communes traversées particulièrement celles dotées d'un centre de secours en leur faisant part des prescriptions utiles quant à la date, l'heure et le lieu précis de chaque épreuve de régularité.

Article 7 - Les organisateurs devront refuser le départ à tout concurrent dont le véhicule serait en infraction avec le code de la route (silencieux inefficace, dispositif permettant l'échappement libre, feux de croisement déréglés, avertisseurs à sons multiples, etc...).

Article 8 - Les responsables de l'épreuve effectueront une reconnaissance du parcours quelques heures au plus avant le départ afin de signaler aux concurrents l'état des routes (gravillons non fixés, absence de parapets ou de glissières de sécurité), la présence de chantiers ou d'obstacles éventuels pouvant accroître les risques d'accidents.

L'attention de l'organisateur est appelée sur le déroulement du rallye de régularité automobile « Ronde de Gattières » sur le secteur St Auban-Andon le samedi 25 juin.

L'attention de l'organisateur est appelée sur le déroulement du rassemblement de véhicule dénommé « Big Toys day » le dimanche 26 juin à Grasse.

L'organisateur devra faire un état des lieux avant et après la manifestation (contacter M. Patrick Léon (SDA PAO) au 06 66 12 59 48).

L'attention de l'organisateur est appelée sur la présence d'un chantier avec alternat de jour comme de nuit sans rétablissement sur la RD1009.

Article 9 – Aucune inscription ou affiche ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances tant par les organisateurs que par les concurrents. En particulier, les organisateurs devront s'abstenir d'apposer des marques à la peinture sur la chaussée.

Article 10 - Les organisateurs devront s'engager à restituer le circuit (chaussée et dépendances) en l'état. Ils sont également tenus de faire procéder après la course au nettoyage à leurs frais de la route et des abords, de tous débris et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, assistants et tout public.

Article 11 - Les organisateurs devront respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public (code du sport L131-16) et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions de l'article L 331-10 du Code du Sport.

Article 12 – Les concurrents non licenciés devront présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport L 231-2 et 3).

Article 13 – Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour éviter tout risque d'incendie, notamment en réglementant strictement l'emploi du feu en appliquant les dispositions prévues par le code forestier (article L 322-1 et suivants) et par l'arrêté préfectoral permanent du 19 juin 2002

Article 14– Les organisateurs devront respecter l'ensemble des observations émises par le directeur du parc national du Mercantour dans sa décision n°2016-391 ci-jointe.

Article 15– Prescriptions émises par le préfet des Alpes de Haute-Provence :

Mesures de sécurité générale - service d'ordre :

L'organisateur prévoit la mise en place de :

Assistance sécurité :

- 1 directeur de course,
- 1 directeur de course adjoint,
- 1 commissaire sportif,
- 1 commissaire technique,
- 1 extincteur 1kg par véhicule,
- des commissaires de course répartis sur le parcours.

Assistance sécurité et médicale :

S'agissant d'une croisière automobile de régularité sur route ouverte à la circulation, les concurrents seront soumis au code de la route. Cependant l'organisateur ne prévoit pas de dispositif de sécurité, la demande des secours par l'organisateur se fera par les moyens de transmissions classiques (18-112-15-17).

Prescriptions environnementales

- Respect du code de la route
- Aucune signalisation indiquant le parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police. L'enlèvement devra être fait par les organisateurs dès la fin de la manifestation

Article 16 – Prescriptions émises par le préfet du Var :

1/ Le Groupement de gendarmerie départementale du Var ne mettra en place aucun dispositif spécifique. Toutes les mesures de sécurité et de signalisation à prendre relèveront exclusivement de la responsabilité de l'organisateur.

Conformément au dossier transmis, tous les concurrents sont tenus de respecter les prescriptions du code de la route.

L'organisateur devra assurer la sécurité des spectateurs et des participants sur l'ensemble du parcours, notamment par la mise en place d'un nombre de commissaires de courses suffisants. Tous ces personnels devront avoir, en cas de besoin, à leur disposition des moyens techniques de protection supplémentaires, de lutte contre l'incendie (extincteur) et de transmission (radio, téléphone portable). Ces points sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

2/ L'organisateur prendra contact avec le pôle technique départemental « Fayence Esterel » (contact : M. CHAMPION – 04.94.39.12.94 – pchampion@cgvar.fr) pour toute information sur le domaine public routier.

Hors agglomération, aucun stationnement des véhicules des participants comme du public venant assister à la manifestation et empiétant sur la chaussée, ne sera autorisé sur les routes départementales proches de l'épreuve. Le respect de ces prescriptions est à la charge de l'organisateur.

3/ Aucun signe cabalistique en peinture ne sera apposé sur le parcours. Au besoin, il est possible d'utiliser des marques autocollantes ou tout autre dispositif qui devra être retiré immédiatement après l'épreuve.

Le fléchage de l'itinéraire, sur le domaine public routier, ne sera apposé que 24h avant la manifestation (en aucun cas sur les panneaux de signalisation) et sera retiré en totalité après le passage des participants.

L'organisateur s'assurera du nettoyage des zones de ravitaillement dès la fin de la manifestation. Toute dégradation du domaine public occasionnée lors du passage des concurrents fera l'objet de réparations entièrement à la charge de l'organisateur.

4/ Il appartient à l'organisateur de prendre toutes dispositions utiles pour porter assistance aux personnes, dans l'attente des moyens alertés dans le cadre des secours habituels.

Article 17 -.Les organisateurs seront responsables, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Ils devront prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 18 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, le préfet du Var, le préfet des Alpes de Haute Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes traversées, au commandant de la CRS n° 6, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, au président du conseil départemental, au président de la métropole, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur du parc national du Mercantour et aux organisateurs.

Fait à Nice, le **21 JUIN 2016**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DRLP-E 3600



Sébastien HUMBERT

CROISIERE AUTOMOBILE DE REGULARITE

25 et 26 Juin 2016

LISTE DES OFFICIELS

ASSOCIATION SPORTIVE de l'AUTOMOBILE CLUB DE CANNES

7/9 Avenue Stephen Liégeard 06400 CANNES Tél.: 04.93.94.14.68 fax: 04.93.94.14.81 EMail :asacannes@free.fr

DIRECTEURS DE COURSE

Patrice PRIOUX 06.11.29.71.29
Roselyne PRIOUX 06.11.45.87.26

COMMISSAIRE SPORTIF

Emile PRADES 06.08.60.54.77

VOITURE TRICOLORE

Jean-François VERGEOT 06.11.30.30.04

RESPONSABLE IMPLANTATION

Philippe CONSO 06.23.40.82.08

COMMISSAIRES DE ROUTE

Responsable : Jean François VERONESI

Commissaires

J.M. BUDIN - M. CASTANER -L. HECQUEFEUILLE -J. IMBERT -G. CHAMPION -Y. BASSOT - G. BASSOT - D. PAYEN- E. JUNG - S. ARNOULD - G. ECKARD - C. CALLEGARI -

EQUIPE TECHNIQUE / DAMIER

H. ROGANO - J.L.RICARD - T. TIERAN

PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

Décision n° 2016-391

autorisant une manifestation publique
dans le cœur du Parc national du Mercantour

Le directeur de l'Établissement public du parc national,

VU les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-66 et R.331-68 du code de l'environnement,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3 et 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et la modalité 32- I d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu la demande de M. VERGEOT Jean-François pour l'ASACC en date du 19 avril 2016,

Décide :

Article 1er :

L'Association sportive de l'automobile club de Cannes, représentée par son président Monsieur VERGEOT Jean-François et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à organiser un rallye automobile dénommé « Rallye Soleil Cannes », dont l'itinéraire traversera le cœur de parc par les routes ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur depuis le faux col de Restefond (commune de Jausiers, 04) jusqu'au Pont-Haut (Saint-Dalmas-le-Selvage, 06) puis au niveau de la vallée de Valabre (Saint-Sauveur-sur-Tinée, 06).

Article 2 :

Cette autorisation est accordée pour le 26 juin 2016.

Article 3 :

La manifestation est prévue dans les conditions d'organisation suivantes :

- nature de l'épreuve : concentration d'automobiles anciennes sur route ouverte à la circulation ;
- classement des participants basé sur le respect intégral du code de la route et un chronométrage via GPS embarqué sur des parcours dits « de régularité – moyenne inférieure à 50 km/heure » ;
- parcours secret, absence de spectateurs ;
- nombre maximum de véhicules : 50

Article 4 :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les prescriptions suivantes :

- la "Zone de Régularité n°9" (ZR9) traversant le cœur du parc national sera prolongée jusqu'au lieu-dit "Pont-Haut" (commune de St-Dalmas-le-Selvage, 06). Sur ce tronçon, une épreuve de régularité (ER) sera imposée avec une moyenne horaire toujours inférieure à 50 km/h ;
- conformément au règlement de la manifestation, un contrôle de vitesse réelle (via les GPS des véhicules) sera mis en place au cours de ce tronçon ZR9 en cœur de parc national ;
- conformément au règlement de la manifestation, tout participant ne respectant pas la vitesse moyenne fixée sur la ZR 9 sera exclu de la manifestation ;
- conformément au règlement de la manifestation, aucun arrêt de véhicule ne sera autorisé sur la ZR 9 hors avarie ou cas d'urgence ;
- absence de publicité de sponsors commerciaux sur les véhicules lors de la traversée du cœur de parc national (toute publicité est interdite en cœur de parc national au titre de l'article L.581-4, alinéa 3° du code de l'environnement) ;
- absence de ravitaillement en hydrocarbure en cœur de parc national.

Article 5 :

A l'attention des participants, le bénéficiaire insérera un contenu d'information spécifique relatif au tronçon traversant le cœur du Parc national :

- l'entrée et la sortie de la zone cœur de Parc seront indiquées dans les road-book et autres outils individuels de visualisation des itinéraires (entrée : faux-col de Restefond sur Jausiers, 04 ; sortie : Pont-Haut sur Saint-Dalmas-le-Selvage, 06) ;
- une plaquette sera distribuée aux participants pour attirer leur attention sur le fait qu'ils traversent un espace protégé d'une valeur patrimoniale et paysagère exceptionnelle. Il y sera également précisé la réglementation générale qui s'y applique (cf. article 6).

Article 6 :

Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale de la zone cœur de Parc national, notamment en ce qui concerne les interdictions suivantes:

- pas d'introduction de chiens. Ceux-ci devront rester dans le véhicule en cas d'arrêt ;
- pas de publicité ;
- pas d'utilisation d'appareil sonore (haut-parleur, sonorisation, avertisseurs...) ;
- pas d'inscription, graffiti, marquage permanent ou temporaire au sol, sur les arbres, sur les rochers ou tout autre élément fixe naturel ou artificiel ;
- pas d'abandon de déchets, détritiques ;
- pas de survol par aéronef motorisé à moins de 1000m du sol, hors raison impérative de sécurité de la manifestation – celle-ci devant faire l'objet d'une autorisation spécifique précisant le plan de vol ;
- les prises de vues professionnelles devront faire l'objet d'autorisations individuelles.

Article 7 :

La présente autorisation, qui ne vise qu'à limiter l'impact de la manifestation sur le milieu naturel, ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de sécurité assurée par l'Établissement du parc national du Mercantour, qui dégage toute responsabilité.

Le bénéficiaire, seul organisateur de cette manifestation, en assume toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 8 :

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 9 :

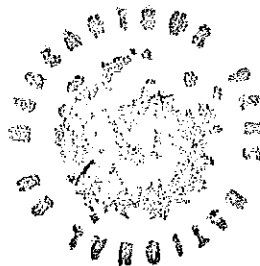
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, pourra conduire à la suspension ou au non renouvellement de cette autorisation, et expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 10 :

La présente décision avis sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de 3 mois à compter de son édicton.

La décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 10 mai 2016



Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER